

D. Pouvez-vous nous dire en quoi consistait la pension avant sa majoration?—R. Oui, si on me permet de lire le passage suivant:

La loi sur l'augmentation des pensions au Royaume-Uni en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1944 a été modifiée en 1947 en vue d'assurer de plus fortes augmentations de pension aux niveaux inférieurs. Ces pensions sont versées sans participation de la part du bénéficiaire. L'homme marié qui reçoit un peu plus de \$400 au taux actuel du change se voit accorder une augmentation de 40 p. 100 tandis que le célibataire reçoit une augmentation de 30 p. 100. Au niveau de \$800 ou un peu au-dessus de ce niveau, les augmentations s'établissent à 30 et 25 p. 100 respectivement; elles sont de 12 p. 100 dans les deux cas lorsque le montant en cause est quelque peu supérieur à \$1,600. Pour un montant de \$2,400, l'augmentation est de 7½ p. 100; elle est de 5 p. 100 s'il s'agit d'environ \$3,000.

D. Si j'ai bien saisi,—car vous avez lu très rapidement,—leurs versements au titre de la pension sont encore bien inférieurs à ceux du Canada?—R. Oui.

M. BROOKS: Le coût de la vie là-bas n'est-il pas aussi inférieur à ce qu'il est au Canada?

Le TÉMOIN: Il l'est, dirons-nous, mais en toute honnêteté...

M. Quelch:

D. M. Whitehouse n'a-t-il pas dit qu'il ne s'agissait pas de pensions à participation?—R. Oui.

D. Alors le niveau devrait être semblable au nôtre, s'il y avait participation à quelque autre caisse?—R. Cette supposition paraît logique.

Le PRÉSIDENT: Les pensionnés du Royaume-Uni ne versent aucune cotisation.

M. QUELCH: Ils pourraient contribuer à quelque autre caisse tout en relevant de la caisse sans participation, ce qui porterait leur taux de pension au même niveau que celui du Canada.

Le PRÉSIDENT: A-t-on encore des questions à poser à M. Whitehouse? Dans le cas de la négative, j'appellerai M. Senn.

M. H. A. Senn, président de l'Institut professionnel du service public du Canada est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, avant de vous donner lecture du mémoire de l'Institut professionnel du service public du Canada, que vous avez déjà entre les mains, je tiens à dire quelques mots. L'Institut professionnel est heureux de l'occasion qui lui est offerte de faire connaître au comité ce qu'il pense du projet de loi n° 334. L'Institut est un organisme qui groupe tous les professionnels des divers services de l'État; ses membres se recrutent dans toutes les régions du Canada et en réalité dans toutes les parties du monde où le Canada assure une représentation diplomatique ou commerciale. La pension est, nous le sentons très bien, un problème profondément humain, problème que chaque particulier a tendance à considérer sous l'angle qui lui est propre, ce qu'a fait ressortir, je pense, la discussion qui a déjà eu lieu cet après-midi.

En tant que représentant attitré des fonctionnaires de l'État reconnus comme professionnels, l'Institut professionnel du service public du Canada s'intéresse vivement aux dispositions du bill n° 334 et notamment dans la mesure où elles s'inspirent des recommandations dont l'Institut a maintes fois saisi le Gouvernement, recommandations qui visaient la modification de la loi de la pension du service civil.